

2012

RAPPORT ANNUEL CONJOINT

CONSEIL DE DEONTOLOGIE
JOURNALISTIQUE



CONSEIL SUPERIEUR DE
L'AUDIOVISUEL





RAPPORT ANNUEL CONJOINT 2012

Introduction

En 2012, 34 plaintes adressées au CSA ont porté sur le traitement, l'objectivité ou la hiérarchisation de l'information. Ces 34 plaintes portaient sur 22 sujets dont certains faisaient l'objet de plusieurs plaintes.

De plus, un avis a été demandé au CDJ par le secrétariat d'instruction du CSA sur un dossier qu'il a ouvert d'initiative concernant une éventuelle infraction au décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « décret SMA ») mais également susceptible d'enfreindre une disposition déontologique en matière d'information.

Sur l'ensemble des 23 dossiers ayant trait à la déontologie de l'information transmis en 2012, seuls 3, dont celui découlant d'une autosaisine du CSA, ont fait l'objet d'une procédure conjointe telle qu'elle est prévue à l'article 4 § 2 du décret du 30 avril 2009. Le secrétariat d'instruction du CSA a pris acte de l'avis du CDJ pour l'un d'entre eux et a décidé de classer le dossier sans suite. Il a par contre choisi de prolonger sa procédure d'instruction dans les deux autres cas (encore en cours), estimant que la possibilité d'une infraction à la législation audiovisuelle n'était pas encore écartée.

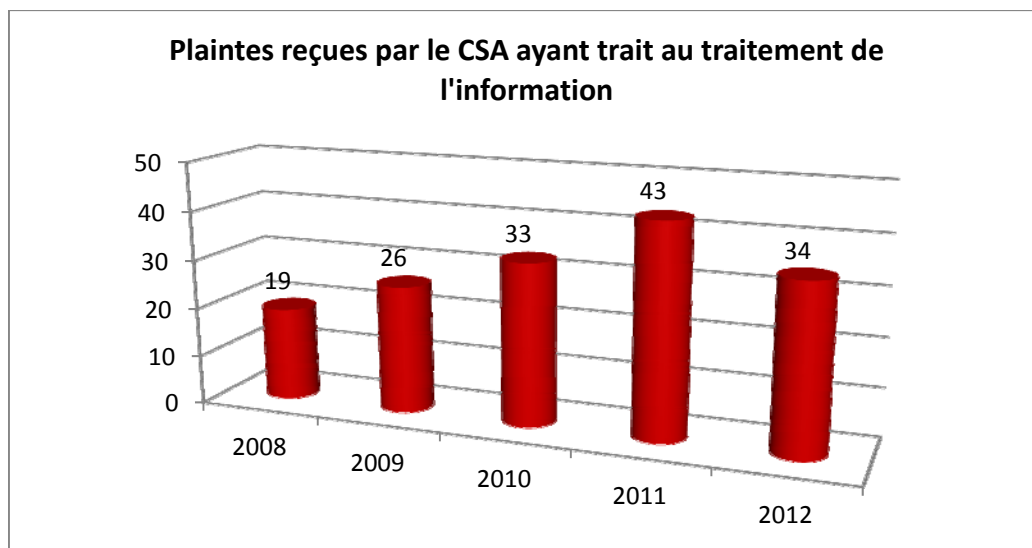
Les autres plaintes portaient toutes sur des aspects du traitement de l'information relevant de la déontologie uniquement et donc de la compétence du CDJ, qui en a assuré le suivi exclusif.

18 de ces plaintes concernaient la RTBF, 2 visaient RTL-TVI, 1 la radio Al Manar, 1 la radio Twizz et 1 des médias non identifiés.

6 dossiers ont donné lieu à un avis rendu par le CDJ : dans 1 cas, la plainte a été reconnue fondée, les 5 autres cas ne témoignant pas de manquement à la déontologie journalistique. 1 dossier s'est clos sur une solution amiable, 2 ont été classés sans suite parce que les plaignants n'ont pas donné les précisions attendues par le CDJ, 3 ne répondaient pas aux conditions de recevabilité (dépassement de délai ou absence de référence à une production journalistique précise) et 11 étaient irrecevables sur le fond.

La question de l'irrecevabilité mérite une explication. Le CDJ est régulièrement confronté à des plaintes qui, en réalité, ne soulèvent pas d'enjeu déontologique mais expriment un désaccord avec des choix que les journalistes ont la liberté de poser (sélection de citations ou d'interlocuteurs, angle, durée d'une séquence, conclusions à l'issue d'une enquête journalistique...). Ces choix relèvent de la liberté rédactionnelle. Ils peuvent certes être critiqués mais un choix contesté ou même contestable ne cache pas nécessairement un manquement à la déontologie. Les notions d'information partielle ou partiale ou encore de manque d'objectivité souvent invoquées par les plaignants renvoient en fait à des informations qui ne correspondent pas aux opinions de ces plaignants. Pour le CDJ, de telles plaintes manquent d'enjeu déontologique et ne donnent pas lieu à l'ouverture d'un dossier.

Le présent rapport, rédigé conjointement par le CDJ et le CSA, reprend l'ensemble des plaintes relatives au traitement de l'information transférées par le CSA au CDJ au cours de l'année écoulée et expose le suivi qui y a été donné. Il présente aussi l'état des dossiers traités conjointement par les deux instances.



Gestion des plaintes

Dossiers traités conjointement par le CDJ et le CSA

Cette section comprend l'ensemble des dossiers à propos desquels CDJ et CSA sont tous deux compétents. La procédure conjointe peut s'enclencher sur base d'une plainte transmise par le CSA au CDJ dont un aspect concerne le droit audiovisuel ou sur base d'une demande d'avis au CDJ émanant du CSA dans le cadre de sa capacité d'autosaisine. Le CDJ rend alors un avis, fondé sur le respect de la déontologie journalistique. Le CSA se prononce ensuite sur base de la législation audiovisuelle et adopte une décision motivée, au terme de la procédure de concertation prévue avec le CDJ, si sa conclusion s'écarte de celle qu'a adoptée ce dernier.

Les plaintes traitées ainsi « conjointement » par le CDJ et le CSA sont notamment des plaintes mettant en cause des journaux télévisés, des journaux parlés ou des émissions d'information pour atteinte à la dignité humaine, pour incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence ou pour publicité clandestine. Sur ces sujets, le CSA a également le pouvoir de saisir d'initiative le CDJ.

Confusion entre publicité et journalisme dans une émission pour enfants de la RTBF (dossier CDJ 11-48)

Une plaignante reprochait à la chaîne d'avoir fait présenter par des enfants un certain nombre de produits dans une émission d'information destinée aux enfants.

Le CDJ a classé ce dossier sans suite parce que la plaignante n'a communiqué que son prénom et n'a pas répondu aux demandes de faire connaître son identité complète. Or, le CDJ refuse les plaintes anonymes.

Le secrétariat d'instruction du CSA, ayant estimé que les éléments constitutifs d'une communication commerciale clandestine n'étaient pas réunis, a décidé de classer la plainte sans suite.

Manque d'impartialité lors d'une émission traitant des élections législatives au Maroc sur les antennes de Radio Al Manar (dossier CDJ 12-06)

Le CDJ et le CSA ont tous deux été saisis d'une plainte dénonçant le discours « propagandiste » tenu lors d'une émission en langue rifaine consacrée aux élections marocaines. Dans ce dossier, la compétence du CSA repose sur l'engagement pris par Radio Al Manar dans son Règlement d'ordre intérieur ainsi que dans le dossier de candidature sur base duquel elle a été autorisée à émettre, à respecter les valeurs de l'objectivité, du pluralisme et de l'équilibre.

Le plaignant mettant en cause une séquence spécifique de l'émission, le CDJ lui a adressé copie de celle-ci à charge pour lui d'indiquer la séquence visée dont la traduction pourrait alors être demandée à l'éditeur. Le plaignant n'ayant pas donné suite, le CDJ a classé la plainte sans suite dans sa décision du 16 mai 2012 : « *En effet, il estime ne pas avoir à se substituer à un plaignant qui ne fournit pas les éléments nécessaires au traitement de la plainte, sauf raison exceptionnelle due par exemple à la gravité des griefs. Or, dans ce cas, les éléments pour apprécier s'il y a des raisons exceptionnelles ne sont pas disponibles : ni le contenu des propos ni le fait de savoir s'ils ont été tenus par un journaliste de la radio ou par une personne interviewée* ».

De son côté, le CSA a obtenu de l'éditeur des précisions selon lesquelles les propos incriminés ont été tenus non pas par l'animateur mais par l'invité de l'émission. Il s'avère en outre qu'une ligne téléphonique était ouverte pour permettre aux auditeurs de réagir aux propos de l'invité.

Considérant le principe de la liberté d'expression, le CSA a estimé que l'éditeur a respecté ses engagements et a classé la plainte sans suite.

Reportage sur « The Voice Belgique » diffusé dans le JT de la RTBF (dossier CDJ 12-10)

Dans sa plainte adressée au CDJ et au CSA, le plaignant estimait que le reportage consacré au programme « The Voice » diffusé dans le JT constitue une séquence d'autopromotion. Le CDJ et le CSA ont confirmé tous deux que la plainte relevait de leur compétence respective, à savoir une éventuelle confusion entre communication commerciale et information journalistique pour le CDJ et une potentielle infraction aux règles relatives à la communication commerciale pour le CSA.

Bien que le plaignant n'ait pas poursuivi son action auprès du CDJ, celui-ci a rendu un avis dans le cadre de la procédure conjointe engagée avec le CSA.

Le CDJ a estimé que la responsabilité de la présentatrice du JT n'était pas en cause. Il a considéré qu'« *il était légitime de faire du premier direct de The Voice un sujet du journal télévisé de la RTBF* » étant donné « *le fait que d'autres médias en aient parlé* », ce qui indiquait que « *que le sujet constituait ce jour-là un fait d'actualité* ».

Prenant en compte « *les aléas du direct* » qui n'avaient pas permis de respecter « *la conduite envisagée* », le CDJ a estimé que « *ce sujet se situe à la limite entre la promotion pour un produit de la chaîne et le traitement journalistique d'une information* ». En effet, si « *un certain nombre d'éléments indiquent un caractère promotionnel : ton publicitaire, applaudissements par le public artificiellement suscités, appels à voter (sans indication du coût)... par l'animatrice, d'autres témoignent d'un traitement journalistique au moins partiel du sujet : la diffusion d'extraits des répétitions qui ont fait l'objet d'un montage et la question initiale posée par la présentatrice.* »

Se basant sur la difficulté « *à mesurer par des critères quantitatifs* » le traitement journalistique « *qui se caractérise par une démarche de sélection de l'information, par sa hiérarchisation, par sa mise en forme, par le respect de la déontologie, par de la prise de distance...* », le CDJ n'a pas constaté, dans la séquence incriminée, de manquement manifeste à la déontologie journalistique.

Sans remettre en cause la présence d'une séquence consacrée à « The Voice » dans le JT mais constatant l'absence de « *contrôle journalistique* » durant celle-ci, deux membres du Conseil ont exprimé, cependant, une opinion minoritaire selon laquelle la plainte serait fondée en ce qui concernait la responsabilité de l'éditeur.

Considérant la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 22 décembre 2011 *relative à l'autopromotion*, le secrétariat d'instruction du CSA a décidé de poursuivre l'instruction de la plainte sur base d'une éventuelle infraction aux articles 18, §3 et 14, §1^{er} du décret SMA¹, enclenchant ainsi la procédure prévue dans le décret du 30 avril 2009 *réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique*, lorsque « le CSA entend ne pas se conformer à l'avis du CDJ ».

En réalité, le CSA n'a pas interprété les règles déontologiques d'une autre manière que le CDJ mais il pourrait être amené à prendre une décision différente sur base d'une autre règle légale (le dossier est encore en cours).

Promotion de « La Libre Belgique » dans le JP de Twizz radio

Le secrétariat d'instruction du CSA a constaté que le JP de 18h30 sur Twizz radio comprenait systématiquement une rubrique dans laquelle le rédacteur en chef de la Libre Belgique annonçait les titres du quotidien du lendemain. Considérant que ces séquences étaient susceptibles de constituer de la communication commerciale et compte tenu du fait que des règles déontologiques pouvaient également être enfreintes, en particulier la directive du CDJ du 15 décembre 2010 *relative à la distinction entre publicité et journalisme*, il a sollicité l'avis du CDJ.

Celui-ci a rendu un avis, en date du 12 septembre 2012, selon lequel « *les éditeurs [recourant] de plus en plus à une diffusion multimédias [...] des partenariats se nouent aussi entre médias pour valoriser les points forts des uns et des autres au bénéfice de la qualité de l'information* ». Considérant que cette démarche relève « *de la liberté éditoriale* », qu'elle constitue « *une collaboration rédactionnelle au profit des auditeurs de la radio* » et que « *le public n'est pas trompé* », le CDJ a conclu qu'aucun manquement déontologique ne pouvait être constaté dans le chef de Twizz radio.

Considérant que des doutes subsistaient sur le caractère promotionnel de la séquence au regard de la législation audiovisuelle, le secrétariat d'instruction du CSA a décidé de poursuivre l'instruction du dossier sur base d'une éventuelle infraction à l'article 14 §6 du décret SMA² (le dossier est encore en cours).

¹ Respectivement, présence d'autopromotion dans un JT et identification de la communication commerciale.

² Interdiction de la communication commerciale clandestine.

Plaintes transmises par le CSA au CDJ et qui ont donné lieu à un avis du CDJ

Le décret du 30 avril 2009 prévoit que les plaintes adressées au CSA « relatives à l'information qui sont sans rapport avec ses attributions décrétales » sont transmises au CDJ. Concrètement, lorsqu'il reçoit une telle plainte, le CSA informe le plaignant de son transfert au CDJ, qui la traite selon sa propre procédure. Le CDJ a aussi la possibilité d'intervenir en tant que médiateur entre les parties concernées.

Ces plaintes dénoncent le plus souvent un manque d'objectivité, d'impartialité ou d'honnêteté de l'information, la diffusion d'images violentes, une confusion entre information et communication commerciale ou une atteinte au droit à l'image et au respect de la vie privée.

Atteinte au droit à l'image et méthodes déloyales dans un reportage diffusé par RTL-TVI (dossier 11- 44)

La propriétaire d'une ferme est tenue d'y apporter des améliorations pour poursuivre son exploitation. Or, elle n'obtient pas l'octroi du permis de bâtir et elle accuse ses voisins d'avoir porté plainte contre les nuisances pour empêcher le permis et l'obliger à renoncer à sa ferme.

Le journaliste auteur d'un reportage à ce sujet a interrogé en caméra cachée (mentionné à l'écran) une voisine qui refusait de s'exprimer publiquement pour ne pas envenimer le conflit. Le visage a été flouté et aucun nom n'a été cité. La personne a cependant été reconnue dans son village. Elle a porté plainte pour méthodes déloyales, pour atteinte à son droit à l'image, pour diffamation et pour diffusion d'informations orientées et non vérifiées.

Pour le CDJ, « A propos du recours à la caméra cachée : l'information apportée par l'interview en caméra cachée est l'opposition de Mme S. aux nuisances réelles et prévisibles que l'octroi d'un permis de bâtir à sa voisine entraînerait. Cette information était disponible, puisque le journaliste disposait de la copie du courrier de Mme S. à l'administration communale (...). Le recours à la caméra cachée était donc inutile à la complète information du public.

A propos de l'identification possible de la personne interviewée : Mme S. a répété qu'elle ne souhaitait pas répondre à une interview. Si le journaliste décidait malgré tout d'utiliser les images tournées en caméra cachée, il devait respecter ce droit à l'image de Mme S. en la rendant totalement méconnaissable. Or, ce n'est pas le cas. L'approche filmée de la maison, notamment, permet l'identification de la personne interviewée, a fortiori dans un hameau où tout le monde se connaît. (...)

A propos du caractère orienté du reportage et de la diffamation qui peut en découler pour la plaignante : L'évolution du journalisme conduit à « dramatiser » certains sujets, à les construire en récit. La déontologie est respectée lorsque cela ne provoque pas d'entorse à la recherche de la vérité. (...) Dans le cas d'espèce, (...) Mme S. est injustement présentée comme responsable de ce refus, ce qui porte atteinte à son honneur et à sa réputation. »

La plainte est dès lors fondée en ce qui concerne les aspects développés ci-dessus.

Atteinte au droit à l'image et méthodes déloyales dans un reportage diffusé par RTL-TVI (dossier 11-46)

Le 22 novembre 2011, RTL-TVI diffuse dans son émission *Enquêtes* un sujet pour lequel un journaliste a accompagné une patrouille de police en intervention. La plaignante y apparaît parce qu'elle a appelé la police après avoir vu des « *agissements suspects* » dans sa rue. Elle a constaté la présence d'un caméraman avec les policiers. Elle dit avoir refusé d'apparaître. Dans le sujet, la personne apparaît floutée, ses enfants et la plaque de sa voiture aussi, son nom n'est pas cité, mais la façade de sa maison est reconnaissable. La plaignante a porté plainte pour méthode déloyale de recherche d'information (le journaliste aurait tu sa fonction) et pour atteinte à son droit à l'image et à sa vie privée. Elle dit avoir été directement reconnue par des personnes qui ne sont pas des proches.

Le CDJ a relevé que « *Les éléments de faits connus indiquent [...] que la plaignante ne souhaitait ni être filmée ni apparaître dans une séquence télévisée, depuis le geste de recul perceptible dans les images jusqu'à son étonnement d'apprendre quatre mois plus tard qu'une séquence la montrant venait été diffusée. RTL le reconnaît en signalant au CDJ qu'un policier a annoncé à la plaignante qu'elle n'apparaîtrait pas. (...) La plaignante n'intervenait ici qu'à titre d'illustration. Aucune raison impérative ou information d'intérêt public ne justifiait de passer outre à son refus.*

(...) On peut objecter que la plaignante a été rendue méconnaissable par floutage et qu'elle n'apparaît donc pas d'une manière qui permette son identification. Mais divers éléments tels une vision des maisons voisines, le numéro de la maison de la plaignante, la mention orale du nom de sa rue et de la zone des Hauts-Pays toute proche... ont permis à un certain nombre de personnes, pas nécessairement des proches, d'identifier la plaignante. Ce sont d'ailleurs des téléspectateurs qui, après l'avoir reconnue, l'ont avertie de la diffusion de cette séquence. Le droit à l'image de la plaignante n'a donc pas été respecté. »

La plainte est donc fondée en raison de l'atteinte au droit à l'image de la plaignante.

Respect de la vie privée dans un « Questions à la Une » de la RTBF consacré au Prince Laurent (dossier 11-47)

Le 30 novembre 2011, l'émission *Questions à la Une* diffusée sur la RTBF consacre un reportage au Prince Laurent, avec pour titre *Pourquoi le Prince Laurent a-t-il été banni ?* L'enquête a été réalisée par Frédéric Deborsu. Ce long reportage aborde plusieurs thématiques. La mise en forme est celle d'une adresse du journaliste au Prince. De nombreuses personnes sont interviewées, qui ont côtoyé le Prince à certaines époques ou suivent son parcours en tant que journalistes ou analystes.

Divers plaignants estiment qu'il y a atteinte à la vie privée et au statut du Prince dans un reportage destiné à lui nuire en prenant parti contre lui.

Le CDJ relève que « *Le respect de la vie privée est un principe déontologique (...). La sphère de la vie privée est cependant plus réduite pour les personnalités publiques. (...) Le Prince est une personnalité publique dont des aspects de la vie privée ont déjà été mis sur la place publique (...) Le reportage tente d'expliquer le comportement du Prince et entre donc forcément sur le terrain de la vie privée. Mais ces éléments de vie privée sont liés à l'exercice de la fonction publique (usage de la dotation royale, contradiction avec la politique gouvernementale...) et sont d'intérêt public.*

Quant à d'éventuels faits de violence envers une ex-petite amie du Prince, s'ils ne sont pas directement liés à l'exercice de la fonction publique, ils traduisent un comportement potentiellement infractionnel de la part d'une personnalité importante du système institutionnel belge.

La mise en évidence de ces faits de la vie privée répond dès lors à un intérêt public avéré et ne constitue pas un manquement à la déontologie journalistique.

(...) Toute démarche journalistique implique une sélection parmi les informations et les sources accessibles. Ces choix relèvent de l'autonomie rédactionnelle, sauf s'ils aboutissent à fausser la recherche de la vérité ou à occulter des informations essentielles. Rien n'indique que la sélection effectuée par

Frédéric Deborsu présente ces défauts. Ses choix peuvent déplaire mais ne constituent pas pour autant des manquements à la déontologie. (...) ».

Par conséquent, les plaintes ne sont pas fondées.

Utilisation dans « Questions à la Une » d'images extraites d'un autre reportage (dossier 12-05)

Le 21 décembre, la RTBF diffuse dans *Questions à la Une* un reportage de Régis de Rath sur les prévisions de fin du monde sous le titre « Les gourous de l'apocalypse ». 14 minutes de ce reportage sont reprises d'un autre, diffusé par TF1 en juin 2011. Il s'agit particulièrement des passages concernant le village de Bugarach, dans le sud de la France. Le plaignant affirme que le journaliste a tenté de faire croire qu'il s'y est rendu alors que ce n'est pas le cas. Il invoque donc le plagiat.

Le générique final mentionne la source TF1. Le commentaire oral ne le fait pas.

Selon le CDJ, « La RTBF n'a pas précisé, dans le commentaire oral, que certaines séquences pour lesquelles elle disposait des droits n'ont pas été tournées par elle. Mais à aucun moment du reportage, elle n'utilise des expressions ou des termes tendant à faire croire que son journaliste en est l'auteur. La manière utilisée ici est d'usage courant. Même si une telle explicitation peut contribuer à la transparence, aucune norme déontologique ne l'impose. La RTBF n'a donc pas manqué à la déontologie. »

En conclusion, la plainte n'est pas fondée.

Reportage sur un couple de journalistes de la RTBF dans la presse écrite (dossier 12-16)

Deux journalistes de la RTBF ont été l'objet d'un reportage à l'invitation du magazine *Paris Match Belgique*. Le reportage publié fait la part belle à la promotion de marques et produits. Le CDJ a dû déterminer s'il s'agissait d'information journalistique ou de publicité déguisée à laquelle des journalistes n'ont pas à participer. Il a aussi dû se prononcer sur les responsabilités respectives de chaque intervenant : la RTBF, le magazine, l'auteur du reportage et les journalistes objets de celui-ci.

Dans son avis, le CDJ signale que « Une série d'éléments (choix de photos, légendes, « partenariats » avec des entreprises commerciales) ont pu susciter dans le public une confusion entre publicité et journalisme. Les explications fournies par le rédacteur en chef quant à la nécessité de faire rêver le lectorat ne constituent pas un argument suffisant pour justifier une telle confusion. Paris Match Belgique a commis de ce fait un manquement à la déontologie.

Le journaliste auteur du reportage, Michel Gronemberger, (...) a fourni un reportage « clé en mains » à Paris Match. (...) Il est donc lui aussi responsable d'un manquement à la déontologie du fait de cette confusion entretenue entre publicité et journalisme dans le reportage qu'il a réalisé.

(...) si Ophélie Fontana et Vincent Langendries ont bien été informés avant publication du contenu du reportage et de l'interview, ils ne l'ont pas été à propos des aspects problématiques dans le reportage publié, à savoir le choix des photos, la mise en page et les légendes. La responsabilité de ces éléments ne peut leur être imputée.

Toutefois, les journalistes ne pouvaient raisonnablement ignorer la nature du reportage auquel ils ont été invités et qui fait continuellement référence à des produits et à des marques dans une perspective promotionnelle. En acceptant d'y participer, y compris au vu de la manière dont leur séjour à l'île Maurice s'est déroulé, ils ont prêté leur collaboration, leur nom et leur qualité de journalistes à de la publicité. Même si le fait de former un couple relève de la vie privée, le reportage n'aurait pas eu lieu s'il ne s'agissait d'un couple de journalistes connus en raison de leur activité professionnelle. O. Fontana et V. Langendries ont ainsi pris le risque de répandre une image négative de la profession journalistique dans son ensemble. Il y a aussi manquement à la déontologie journalistique de leur part.

Par contre, aucun élément disponible n'indique une faute déontologique de la RTBF en tant que telle, qui n'a été informée que partiellement de ce qui allait être publié. »

Le CDJ décide que la plainte, telle que formulée par M. Hennebert, n'est pas fondée en ce qui concerne la RTBF. Mais le Conseil de déontologie considère qu'il y a eu manquement déontologique de la part de *Paris Match Belgique*, de Mme Ophélie Fontana et de MM. Michel Gronemberger et Vincent Langendries.

Emission « Questions à la une » (RTBF) consacrée à la montée de l'islam (dossier 12-18)

La RTBF a diffusé le 11 avril 2012 un reportage de F. Deborsu intitulé *Faut-il craindre la montée de l'Islam ?* Le reportage rebondit sur plusieurs faits d'actualité relatifs à l'islam en Belgique et aborde diverses facettes de la problématique comme le statut des femmes, l'engagement politique des personnes issues de l'immigration, les discours tenus dans les mosquées, la présence publique de l'islam... Le reportage contient des interviews de personnalités. Il est suivi d'un court débat avec deux analystes.

Plusieurs plaignants estiment que ce reportage stigmatise l'islam, incite à la haine et la discrimination envers les musulmans et trompe le public sur certains points : la réaction d'un conseiller communal et l'évocation de l'action *Burqa Bla-Bla*.

Pour le CDJ, « *Dans ce cas d'espèce, l'objectif n'était pas de donner une vision d'ensemble de l'islam présent en Belgique mais de répondre à la question initiale surgie de l'actualité du moment : « Faut-il craindre la montée de l'Islam ? ».* L'enquête journalistique conduit sans doute à montrer des facettes inquiétantes mais d'autres visages de l'islam sont cependant présentés, certes de façon plus brève. L'entretien avec deux experts diffusé après le reportage remet celui-ci dans son contexte. Par ailleurs, les faits présentés ne sont pas contestés par les plaignants. On ne peut donc pas conclure à une stigmatisation de la communauté musulmane dans son ensemble ou une généralisation abusive. (...)

Les Recommandations émises en 1994 par l'Association générale des journalistes professionnelles de Belgique à propos de l'information relative aux personnes issues de l'immigration (...) ne peuvent aboutir à empêcher toute information sur des sujets délicats, sans quoi la liberté de la presse serait atteinte. Elles ont été respectées dans le reportage de Frédéric Deborsu qui, centré sur un sujet religieux, ne pouvait que mentionner l'appartenance religieuse des intervenants. L'émission est consacrée à une succession de faits problématiques dans l'actualité du moment. On n'y décèle aucun appel à la discrimination ou à la haine envers la communauté des musulmans de Belgique dans son ensemble. (...)

La RTBF ne conteste pas que l'interview a été réalisée près d'un mois après les faits que l'interviewé est appelé à commenter. Aucun élément du reportage n'indique explicitement le contraire. (...) Le montage entraîne cependant de facto une confusion qui aurait pu être évitée en précisant la date de l'interview. Mais même si, dans le reportage tel qu'il est monté et commenté, le spectateur peut croire que la deuxième interview a été effectuée dans le même temps que la première et lui « répond » directement, cela ne constitue pas, au sens strict, une infraction à la déontologie. (...)

L'action Burqua-bla-bla a fait l'objet de nombreux commentaires. La vérité n'est pas univoque à son sujet. La RTBF a choisi de la présenter comme menée « au nom de l'islam » ; une analyse qui peut être contestée. Le commentaire aurait dû au minimum relever que les auteurs de l'action se défendent d'une telle lecture religieuse de l'événement et expliquer pourquoi passer outre à leur interprétation. Le reportage manque de précision à ce sujet. »

Le CDJ déclare les plaintes non fondées.

Traitement journalistique de la publicité d'Electrabel représentant le Premier ministre en otage (dossier 12-34)

Fin juin 2012, l'association *Greenpeace* diffuse une vidéo montrant des prétendus hommes de main d'Electrabel prenant le Premier ministre en otage afin de le forcer à prendre des mesures en faveur des centrales nucléaires. Le 27 juin, le journaliste Himad Messoudi consacre une séquence à cette vidéo dans le JT de 19h30 de la RTBF. Des extraits sont diffusés. Il est signalé que les images sont un montage et pas la réalité. Les extraits du clip sont accompagnés de la mention « *images Greenpeace* ». Le commentaire est critique : « *polémique* », « *tollé* »... L'angle du sujet est la légitimité d'une telle vidéo ; c'est *Greenpeace* qui y est mise en cause, pas Electrabel.

Le plaignant, employé d'Electrabel, reproche à la RTBF d'avoir diffamé l'entreprise et de lui avoir refusé la possibilité de répliquer.

Le CDJ constate que « *le plaignant aurait raison de revendiquer un droit de réplique pour le personnel d'Electrabel si cette entreprise avait été mise en cause par le journaliste de la RTBF. Mais ce n'est pas le cas. Si quelqu'un est mis en cause, c'est Greenpeace pour avoir diffusé un tel clip, ce qui explique l'interpellation de son responsable dans le JT de 13h00 dont un extrait est repris ici.*

Il est signalé et évident d'emblée que les images sont un montage et pas la réalité. La séquence contestée du JT évoque ce clip et en présente des extraits nécessaires à l'information tout en développant un commentaire critique : « polémique », « tollé »... Les extraits du clip sont accompagnés de la mention « images Greenpeace ». (...) A aucun moment le journaliste ne donne un semblant de crédibilité au contenu de ce clip. La déontologie journalistique prévoit de donner un droit de réplique aux personnes faisant l'objet de reproches graves de la part du média, ce qui n'est pas le cas d'Electrabel dans cette séquence.

Par ailleurs, le choix des personnes interviewées relève de l'autonomie des journalistes, sauf si par ce choix, ils portent atteinte à d'autres normes déontologiques, ce qui n'est pas le cas ici. »

Pour le CDJ, la plainte n'est pas fondée.

Autres plaintes transmises par le CSA au CDJ

Interview de représentants syndicaux dans le JT de RTL-TVI

Le plaignant reprochait à la chaîne d'avoir interrogé sur un point précis des représentants des deux grandes confédérations syndicales sans donner la parole à une troisième.

Décision : pas d'ouverture de dossier parce que le choix des interlocuteurs relève de la liberté rédactionnelle sauf s'il apparaît qu'en choisissant certains, les médias écartent délibérément des informations essentielles au détriment de la recherche de la vérité.

Reportage sur une augmentation salariale des ministres dans le JT de RTL-TVI

Le plaignant mettait en cause une appréciation négative envers un parti dont la réaction politique à l'annonce d'une augmentation du salaire des ministres découlait en réalité d'une information erronée, ce qui n'a pas été précisé dans le reportage.

Décision : pas d'ouverture de dossier parce que les commentaires relèvent de la liberté rédactionnelle sauf s'il apparaît qu'ils aboutissent à donner une vision délibérément erronée ou partisane du sujet traité au détriment de la recherche de la vérité.

Emission « Questions à la Une » (RTBF) consacrée à l'Athénée Verdi

Le plaignant contestait la décision de rediffuser une émission ancienne alors que la situation mentionnée avait évolué depuis la première diffusion.

Décision : pas d'ouverture de dossier parce que la programmation relève de la liberté rédactionnelle. La différence évoquée portait sur un élément de détail et la date de la première diffusion était signalée.

Reportage consacré à la famille Lernout dans « Tout ça ne nous rendra pas le Congo » (RTBF)

Les plaignants mettaient en cause le caractère impartial du reportage.

Ils ont adressé leur plainte au CDJ quatre mois après l'expiration du délai prévu.

Décision : même en tenant compte des contacts antérieurs qu'ils ont eus avec le CSA, le CDJ a constaté que les plaignants avaient dépassé le délai. Après avoir dialogué avec eux, le CDJ a estimé qu'il n'y avait pas de circonstances exceptionnelles permettant de déclarer la plainte malgré tout recevable.

Choix éditoriaux dans le JP de la RTBF

Les reproches formulés à l'encontre de la RTBF portaient sur les choix de sujets, sur l'importance quantitative à leur donner, sur le choix de sources et d'interlocuteurs...

Décision : pas d'ouverture de dossier parce que ces éléments relèvent de la liberté rédactionnelle sauf s'il apparaît qu'en choisissant certains, les médias écartent délibérément des informations essentielles au détriment de la recherche de la vérité.

Manque de neutralité de divers commentateurs sportifs notamment de la RTBF, AB3, Club RTL et Voo Sport

Le plaignant reprochait aux commentateurs sportifs en général d'émettre des opinions partiales et dépourvues d'objectivité.

Décision : la plainte ne visait aucune production journalistique précise. Il n'y avait donc pas lieu à ouvrir de dossier spécifique.

Traitement de l'information par la RTBF

Le plaignant évoquait un manque d'objectivité et de neutralité de la RTBF en général et depuis quelques années.

Décision : la plainte ne visait aucune production journalistique précise. Il n'y avait donc pas lieu à ouvrir de dossier spécifique.

Dénigrement du christianisme à la RTBF

Le plaignant reprochait à la RTBF un dénigrement systématique de l'Eglise catholique en comparaison avec l'islam et la morale laïque.

Décision : la plainte ne visait aucune production journalistique précise. Il n'y avait donc pas lieu à ouvrir de dossier spécifique.

Traitement des élections présidentielles françaises par la RTBF

Le plaignant reprochait à la RTBF d'émettre des commentaires systématiquement favorables à la gauche dans des chroniques consacrées aux élections françaises.

Décision : la plainte exprime un désaccord sur le contenu – qui plus est dans des chroniques – qui relève de la liberté rédactionnelle sauf s'il apparaît qu'il aboutit à donner une vision délibérément erronée ou partisane du sujet traité au détriment de la recherche de la vérité.

Relation d'un fait divers par un présentateur de la RTBF dans « Et Dieu dans tout ça »

Le plaignant reprochait à un journaliste d'avoir évoqué une intention homophobe dans un meurtre alors que l'enquête n'avait pas encore établi qu'il en était bien ainsi.

Décision : pas d'ouverture de dossier parce que les analyses et commentaires relèvent de la liberté rédactionnelle sauf s'il apparaît qu'ils aboutissent à donner une vision délibérément erronée ou partisane du sujet traité au détriment de la recherche de la vérité.

Droit à l'image dans un journal télévisé

Deux personnes avaient été montrées à l'antenne suite à l'utilisation d'images d'archives en illustration d'un sujet. Ces images étaient hors propos. La chaîne a réglé le problème à l'amiable avec les personnes.

NB : afin de favoriser la réussite des démarches de médiation, le CDJ ne rend pas publics les noms des parties.

Reportage sur « Le trafic en prison » dans le JT de la RTBF

Plusieurs plaignants, membres du personnel de prisons, se plaignaient d'un reportage sur la corruption de certains gardiens qui porterait atteinte à l'image de toute la profession.

Décision : le visionnement de la séquence et un contact avec le média ont indiqué que la plainte était manifestement hors de propos et qu'il n'y avait pas matière à ouvrir un dossier.

Reportage sur la réaction du président tunisien suite à la diffusion sur internet du film « L'innocence des musulmans » dans le JT de la RTBF

La plaignante reprochait un choix de citations dans une séquence consacrée à la Tunisie.

Décision : pas d'ouverture de dossier parce que le choix des citations relève de la liberté rédactionnelle sauf s'il apparaît qu'en choisissant certaines, les médias écartent délibérément des informations essentielles au détriment de la recherche de la vérité.

Traitement du conflit israëlo-palestinien par la RTBF

Le plaignant reprochait à la RTBF une désinformation généralisée à l'encontre d'Israël dans les comptes-rendus sur l'occupation de la Palestine et les conflits qui en découlent.

Décision : bien qu'il cite un JT précis, le plaignant ne développe que des reproches vagues sans lien avec ce JT. La plainte ne visant aucun élément précis, il n'y avait pas lieu d'ouvrir de dossier spécifique.

***Emission « Questions à la Une »
(RTBF) consacrée aux médecines
douces et à la naturopathie***

Le plaignant reprochait à la RTBF d'avoir critiqué les escroqueries de certains praticiens d'une forme de médecine naturelle alors que cette médecine lui a fait du bien.

Décision : pas d'ouverture de dossier parce que les analyses et commentaires relèvent de la liberté rédactionnelle sauf s'il apparaît qu'ils aboutissent à donner une vision délibérément erronée ou partisane du sujet traité au détriment de la recherche de la vérité.

***Droit à l'image dans « Tout ça ne
nous rendra pas le Congo » (RTBF)***

Le plaignant affirmait avoir été rendu reconnaissable dans une séquence alors qu'il avait explicitement demandé à ne pas être filmé.

Décision : un contact avec le média a indiqué que la plainte était hors de propos et qu'il n'y avait pas matière à ouvrir un dossier.



Relations et rencontres entre le CDJ et le CSA

Le CDJ et le CSA se sont rencontrés à deux reprises durant l'année 2012, en juin et en décembre. Ces réunions ont permis aux représentants des deux instances d'évaluer la manière dont s'effectue la collaboration entre CDJ et CSA et d'envisager les mesures qui pourraient encore éventuellement améliorer cette collaboration, pour autant que ce soit nécessaire.

La procédure mise en place en matière de gestion des plaintes fonctionne à la satisfaction des deux parties. Le CSA communique les supports audiovisuels dont il peut disposer au CDJ, lui permettant d'analyser les plaintes transmises, et informe les plaignants du fait que leur plainte ressort de la compétence du Conseil de déontologie journalistique. Pour sa part, le CDJ informe le CSA, comme le plaignant, de la manière dont il assure le suivi de ces plaintes.

Les éditeurs de services de médias audiovisuels qui diffusent des programmes d'information doivent être membres de l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique (AADJ). En 2012, un suivi particulier a porté sur l'adhésion des quelques éditeurs de services de médias sonores indépendants réticents face à cette obligation. Ici, à nouveau, la collaboration entre les deux institutions a porté ses fruits puisqu'en décembre 2012, un seul éditeur de service de média sonore indépendant restait en défaut d'adhésion à l'AADJ. Les instructions ouvertes par le Secrétariat d'instruction du CSA à l'encontre des éditeurs de services de médias sonores indépendants qui ne souhaitaient pas adhérer à l'association ont en effet permis, tout au long de l'année, d'engager le dialogue avec ces éditeurs. Un accord conclu avec la CRAXX – une fédération représentative de radios indépendantes associatives - a permis aux radios associatives diffusant des programmes d'information d'adhérer à l'AADJ via leur fédération.

Les deux instances s'informent mutuellement sur les groupes de travail qu'elles mettent en place, les problématiques qui y sont traitées et l'évolution de leurs travaux.

Concrètement, le secrétaire général du CDJ a participé à l'atelier d'information aux radios organisé par le CSA, sur les programmes en période électorale, où il a présenté l'avis du CDJ du 16 novembre 2011 *sur la couverture des campagnes électorales dans les médias*.

Le président et le directeur du service « éditeurs » du CSA ont, pour leur part, assisté à la conférence-débat organisée par le CDJ et l'École de journalisme de Louvain sur la déontologie des journalistes.

Enfin, lors des rencontres annuelles, CDJ et CSA procèdent également à des échanges de portée générale sur l'activité journalistique, leurs compétences respectives et la manière de traiter les plaintes notamment, les deux organes n'opérant pas de la même manière. Alors que le CSA examine toutes les plaintes qui lui sont adressées, le CDJ, estimant devoir se prémunir contre certaines plaintes qui pourraient relever de la malveillance à l'égard d'un éditeur, demande au plaignant d'énoncer certains éléments susceptibles de constituer des manquements à la déontologie journalistique. Le CDJ peut néanmoins estimer que le contenu de plaintes n'ayant pas donné lieu à ouverture de dossier nécessite la rédaction d'un avis ou d'une recommandation de portée générale.

La collaboration CDJ/CSA

Les modalités de collaboration entre le Conseil de déontologie journalistique (CDJ) et le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) sont définies dans le décret du 30 avril 2009 « *réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique* ».

Ce décret prévoit que les plaintes adressées au CSA « *relatives à l'information qui sont sans rapport avec ses attributions décrétales* » sont transmises au CDJ.

Parallèlement, le CDJ est chargé de renvoyer au CSA « *les plaintes relatives à l'audiovisuel qui sont sans rapport avec ses propres attributions* ». Dans la pratique, ce cas de figure ne s'est encore jamais présenté.

Outre les traitements de plaintes conjoints prévus lorsque les deux instances sont compétentes sur base de leurs textes normatifs respectifs, le décret envisage encore deux cas de figure particuliers dans lesquels une procédure de traitement « conjoint » CSA-CDJ est d'application : en cas de plainte laissant apparaître une récurrence d'un éditeur endéans les 12 mois après que le CDJ ait rendu un avis concernant cet éditeur et comportant les mêmes griefs, et en cas de plainte adressée au CSA par trois chefs de groupes politiques démocratiques reconnus au Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Au-delà de ces collaborations d'ordre contentieux, le décret permet au CSA d'initier et de participer à des réflexions communes avec le CDJ relativement à la déontologie journalistique, par exemple à propos de l'évolution des pratiques journalistiques.

En outre, le décret impose au CDJ et au CSA de se réunir deux fois par an, en juin et en décembre, afin d'« *évaluer le bon fonctionnement des mécanismes mis en place* ».

Enfin, le décret prévoit la publication d'un rapport annuel commun aux deux instances au sujet de l'ensemble des plaintes reçues au cours de l'année écoulée. C'est l'objet du présent document. Par souci de transparence, celui-ci se veut le plus exhaustif possible. Toutes les plaintes et dossiers ouverts d'initiative, qu'ils aient fait l'objet d'un traitement « conjoint » par le CDJ et le CSA ou simplement d'un transfert du CSA au CDJ y sont répertoriés.

Résidence Palace, Bloc C
Rue de la Loi 155 bte 103
1040 Bruxelles
www.deontologiejournalistique.be
info@deontologiejournalistique.be



Boulevard de l'Impératrice 13
1000 Bruxelles
www.csa.be
info@csa.be
twitter : @csabelge

Table des matières

Introduction	2
Gestion des plaintes.....	3
Dossiers traités conjointement par le CDJ et le CSA	3
Plaintes transmises par le CSA au CDJ et qui ont donné lieu à un avis du CDJ.....	6
Autres plaintes transmises par le CSA au CDJ.....	11
Relations et rencontres entre le CDJ et le CSA	14
La collaboration CDJ/CSA.....	15